

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

COMITE DE REDACTION

Deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA QUARANTE-DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,
le jeudi 20 mai 1948, à 14 heures 30.

Présidente : Mme Franklin D. ROOSEVELT Etats-Unis d'Amérique

Vice-Président
et Rapporteur : M. K. AZKOUL Liban

Membres : M. G. J. R. HEYWARD Australie
M. H. SANTA CRUZ Chili
M. T. Y. WU Chine
M. R. CASSIN France
M. A. P. PAVLOV Union des Républiques
socialistes soviétiques
M. G. WILSON Royaume-Uni

Consultants d'organisations non gouvernementales :

Mlle Toni SENNER American Federation of
Labor (AF of L)
M. A. J. VAN ISTENDAMM Fédération internationale
des syndicats chrétiens

Secrétariat : M. J. P. HUMPHREY
M. E. SCHWELB
M. E. LAWSON

Les corrections à apporter au présent compte rendu en application du règlement intérieur doivent être adressées par écrit, dans les 24 heures au plus tard, à M. L. Delavenay, Directeur de la Division des comptes rendus officiels, bureau CC-119, Lake Success. Elles seront transmises par lettre sur papier à en-tête, qui donnera la cote du compte rendu en question et indiquera les corrections demandées ou, le cas échéant, sera accompagnée d'une pièce les contenant. L'enveloppe de la lettre portera la mention "urgent". Pour faciliter la tâche des services intéressés, il est demandé aux délégations de bien vouloir porter leurs corrections sur un exemplaire ronéotypé du compte rendu. Les corrections devront être rédigées dans l'une des langues de travail (français ou anglais).

RECEIVED

JUL 13 1948

UNITED NATIONS
ARCHIVES

M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que, dans les documents en langue espagnole qui sont déjà distribués, les mots "droits de l'homme" ont été traduits inexactement. La traduction correcte est : "Derechos del hombre".

La PRÉSIDENTE propose qu'en raison du peu de temps qui reste au Comité pour terminer ses travaux, les articles du projet de Déclaration qui n'ont pas encore été examinés soient présentés à la Commission des droits de l'homme tels qu'ils figurent au rapport sur la deuxième session de la Commission (document E/600), avec tous les amendements à ces articles qui ont été présentés par écrit au cours de la session actuelle du Comité de rédaction. Le Comité pourrait ainsi consacrer ses dernières séances à l'étude des mesures d'application.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime qu'il serait préférable de terminer l'examen de la Déclaration, qui est aussi important que la question des mesures d'application. Les articles qu'il reste à étudier traitent des droits économiques et sociaux, lesquels ne figurent pas au Pacte; c'est là une raison de plus pour ne pas passer sur ces articles dans l'examen de la Déclaration.

M. HEYWARD (Australie) appuie la proposition de la Présidente; il ressort de l'expérience, souligne-t-il, que le texte qui, après plusieurs heures de discussion, a été finalement adopté n'est guère différent de celui qui figure au rapport sur la deuxième session de la Commission des droits de l'homme.

M. AZKUL (Liban) fait remarquer que le Rapporteur doit avoir le temps de faire son rapport à la Commission.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le Comité devrait terminer son travail sur la Déclaration. Il sera difficile au Rapporteur de faire son rapport s'il n'en a pas les éléments nécessaires.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime également que le Comité devrait continuer son travail sur la Déclaration; il renverrait à la Commission tous les articles qu'il n'aurait pas eu le temps d'étudier, en y joignant les amendements présentés.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il aurait appuyé la proposition de poursuivre l'examen de la Déclaration, si les articles restants n'avaient prêté à aucune controverse. Comme tel n'est pas le cas, il estime qu'on perdrait son temps à discuter des huit articles traitant des droits économiques et sociaux. Il appuie la proposition de la Présidente de renvoyer à la troisième session de la Commission le texte de ces articles, tel qu'il figure au rapport sur la deuxième session, en y joignant toutes les suggestions concrètes que des représentants pourraient avoir à faire.

M. WU (Chine) propose que le Comité procède à une discussion générale sur les droits économiques et sociaux, sans examiner d'amendements en forme et sans adopter un texte définitif.

M. HOWARD (Australie) estime que le Comité devrait continuer ses travaux en discutant des articles qui restent, un à un, et renvoyer à la Commission tous ceux qui n'auraient pas été traités, en y joignant les amendements et propositions présentés par écrit.

Sur la proposition de M. WILSON (Royaume-Uni), le Comité décide d'arrêter l'étude du Pacte à l'examen des articles 24 et 25, dans le texte établi par le Sous-Comité de rédaction (document E/CN.4/AC.1/42) et de voir ensuite comment il pourra procéder selon le temps qui lui restera.

EXAMEN DES ARTICLES 24 et 25 DU PROJET DE PACTE INTERNATIONAL.

Par 4 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le Comité adopte l'article 24 dans le texte établi par le Sous-Comité de rédaction (document E/CN.4/LC.1/42).

En réponse à une question du représentant de l'URSS, M. WILSON (Royaume-Uni) dit qu'il n'y a pas une grande différence de fond entre l'article 25 que propose le Sous-Comité de rédaction et celui qu'a établi la Commission des droits de l'homme en sa deuxième session, mais la rédaction est sensiblement différente. Le Sous-Comité de rédaction propose, comme article 25, le texte d'article qu'on trouve dans les projets de conventions élaborés par la Conférence des Nations Unies sur la liberté d'information, en y ajoutant cette formule : "En ce qui concerne les territoires au nom desquels ils n'adhèrent pas au présent Pacte au moment de leur propre adhésion".

M. CASSIN (France) estime que l'article 25 que présente le Sous-Comité de rédaction est différent, non seulement dans la rédaction, mais aussi dans le fond. Il ne peut pas lui donner son assentiment. Il y a trois catégories dans les territoires auxquels s'applique l'article 25 : les territoires sous tutelle, pour lesquels il faut conserver les termes mêmes de la Charte; les territoires sous protectorat, pour lesquels le nouveau texte d'article 25 conviendrait bien; et les territoires non autonomes, dont la Puissance métropolitaine a la responsabilité. L'article 25 que propose le Sous-Comité de rédaction impose aux Puissances métropolitaines des règles qui pourraient ne pas être acceptables pour elles. Il est indispensable de faire ici référence aux dispositions des Chapitres XII et XIII de la Charte, car le Pacte ne peut en aucune façon aller à l'encontre de la Charte. M. Cassin estime que l'article 37 du projet français de Pacte (document E/CN.4/S2/Add. 10) est préférable parce qu'il conserve les termes de la Charte.

M. WILSON (Royaume-Uni) dit que s'il y a des accords spéciaux résultant des accords de tutelle, il est évident qu'ils prévaudront. Le but de l'article 25 est de prévoir les cas où il n'a pas été pris de dispositions spéciales. La Puissance métropolitaine responsable d'un territoire sous tutelle attirera l'attention du Gouvernement de ce territoire sur le Pacte et y adhérera en son nom si ce Gouvernement en est d'accord.

M. SANTA CRUZ (Chili) préfère le texte adopté à la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, aux termes duquel, en signant le Pacte en son propre nom, la Puissance métropolitaine y adhère en même temps au nom de ses territoires sous mandat ou sous tutelle. Il pense qu'il faut donner aux autorités locales, aussi bien qu'au gouvernement de ces territoires, le droit d'exprimer, par l'intermédiaire de la Puissance métropolitaine, leur désir d'adhérer au Pacte.

La PRÉSIDENTE observe qu'à la deuxième session de la Commission il a été établi que dans certains cas la Puissance métropolitaine est obligée de s'assurer, avant d'imposer une Convention aux gouvernements des territoires relevant de sa juridiction, de s'assurer de leurs aspirations.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare que le but premier de l'article 25 est d'imposer aux Puissances métropolitaines l'obligation de chercher à obtenir le consentement des gouvernements des territoires sous leur juridiction avant d'adhérer au Pacte en leur nom.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait remarquer que selon le texte proposé par le Sous-Comité de rédaction pour l'article 25, la population d'un territoire sous tutelle ou non autonome qui désire adhérer au Pacte ne peut le faire sans l'accord de l'autorité chargée de l'administration. Selon le texte établi par la Commission dans sa seconde session, ces territoires adhèrent au Pacte dès sa signature par la Puissance métropolitaine.

M. CASSIN (France) souligne la nécessité qu'il y a d'introduire une formule de réserve faisant état des dispositions des Chapitres XII et XIII de la Charte. Il propose de remplacer, à la 10^{ème} ligne, le mot "gouvernements" par les mots "autorités compétentes".

M. WILSON (Royaume-Uni), en réponse à une question du représentant du Chili, indique que le gouvernement d'un territoire sous tutelle ou d'un territoire non autonome aura le droit de demander à adhérer au Pacte par l'intermédiaire de la Puissance métropolitaine responsable. Il fait observer que selon le texte proposé pour l'article 25, les Etats contractants s'engagent, au moment de leur propre adhésion, à chercher à obtenir, le plus tôt possible, le consentement des gouvernements et des territoires en question. Il déclare n'avoir aucune objection à formuler contre l'amendement de la France, mais il propose de laisser au Conseil économique et social le soin de prendre une décision à ce sujet; en effet, dit-il, le texte de cet article a été emprunté au projet de convention élaboré par la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information, et les deux documents seront soumis à l'étude du Conseil économique et social dans sa septième session. Le mot "gouvernements" qui implique un organisme issu du suffrage populaire, lui paraît plus indiqué que les mots "autorités compétentes".

M. CASSIN (France) déclare qu'il retirera son amendement, car il ne croit pas que cette question puisse, en définitive, être réglée par le Comité de rédaction. Il se réserve le droit de la reprendre au cours de la septième session du Conseil économique et social; et jusque là, il acceptera le texte qui est actuellement devant le Comité.

À la demande de M. P.VLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques), la Commission ajourne au lendemain la suite de l'examen de l'article 25 du Pacte.

M. CASSIN (France) fait remarquer que le Comité dispose encore de quelques heures et qu'il serait utile de procéder à un échange de vues préliminaire des dispositions de la Déclaration relatives aux droits économiques et sociaux.

La PRESIDENTE indique que le rapport du Comité de rédaction donnera, dans sa partie finale, le texte des articles rédigés au cours de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, ainsi que celui de tous les amendements présentés par écrit; on y trouvera également les projets de Déclaration qu'ont présentés le Gouvernement français (E/CN.4/82/Add.8), le Gouvernement des Etats-Unis (E/CN.4/AC.1/20) et la délégation de la Chine (E/CN.4/AC.1/18).

Les observations qu'ont apportées les différents représentants au sujet de ces articles paraîtront dans les comptes rendus analytiques des dernières séances du Comité.

EXAMEN DES ARTICLES 23 et 24 DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE

La PRESIDENTE donne lecture des observations présentées par les Gouvernements du Brésil, de l'Egypte, du Mexique et de l'Union Sud-Africaine, qui ne sont pas membres du Comité de rédaction (E/CN.4/85, page 40).

M. SANTA CRUZ (Chili) établit une comparaison entre les différents textes proposés pour l'article 23. Le texte adopté à la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, le projet de la France (E/CN.4/82/Add.8) et le texte adopté à la neuvième Conférence internationale américaine, à Bogota, déclarent tous en une courte phrase : "Toute personne a droit au travail". Cela doit être maintenu. M. Santa Cruz soutient également la disposition qu'on trouve dans le texte proposé par les Etats-Unis (E/CN.4/AC.1/20) et dans le texte de Bogota, selon laquelle "toute personne peut se prévaloir du droit de choisir librement une profession".

Il estime d'autre part qu'il est important de conserver le paragraphe 2 du texte français, disant qu'il incombe aux Etats de prendre toutes mesures en vue de prévenir le chômage. Cette disposition n'est pas incompatible avec les différents systèmes économiques en vigueur dans les Etats membres.

Le texte français prévoit "que tout travailleur a droit à une rémunération correspondant à sa capacité et à son habileté". Il est important que le salaire du travailleur soit suffisant pour lui assurer, ainsi qu'à sa famille, les moyens de vivre une vie décente, humaine. Cette idée doit être énoncée dans l'article 23.

M. Santa Cruz donne son assentiment au paragraphe final du texte français portant que les femmes ont droit à un salaire égal pour un travail égal; c'est là un principe que sa délégation a soutenu dans d'autres organismes de l'Organisation des Nations Unies.

Mlle SENDLER (American Federation of Labor) appuie la disposition du texte des Etats-Unis qui accorde à chacun le droit de travailler dans des conditions justes et équitables. Cette disposition tient compte, dans une certaine mesure, de l'argument qu'a fait ressortir le représentant du Chili au sujet du salaire des travailleurs, ainsi que des observations du Gouvernement mexicain portant que toute personne a droit à un travail rémunéré (E/CN.4/85). Le texte des Etats-Unis marque un progrès sur celui qui a été adopté au cours de la deuxième session de la Commission des droits de l'homme, mais il laisse de côté certains points essentiels, en particulier le devoir qu'ont les Etats de prévenir le chômage et la question du salaire égal à travail égal. Mlle Sandler appuiera le texte des Etats-Unis, moyennant l'addition de ces deux points importants. Le premier point, d'ailleurs, pourrait être accepté plus facilement si l'on disait que les travailleurs sont en droit d'attendre que l'Etat ou la communauté prenne des mesures pour prévenir le chômage.

M. HEYWARD (Australie) appuie le texte présenté par la France qui, à son avis, représente une amélioration du texte adopté par la Commission. La disposition du texte des Etats-Unis relative au libre choix d'une profession a de la valeur, mais n'a pas exactement sa place dans cet article. Le droit au travail et le droit à une rémunération et à des conditions de travail justes et équitables doivent être traités séparément, comme dans le texte français. Il faut maintenir la disposition relative au devoir qu'ont les Etats de prévenir le chômage, en suivant de préférence le texte français.

M. WILSON (Royaume-Uni) déclare qu'il aura des observations plus détaillées à présenter au sujet de ces articles au cours de la troisième session de la Commission des droits de l'homme. Il donne son appui au texte français. Il estime qu'il faut conserver la disposition relative au chômage. S'il est fait mention uniquement du droit des individus, en omettant de parler des obligations des Etats, la Déclaration sera purement académique.

M. Wilson indique que les organisations féminines du Royaume-Uni sont hostiles à la disposition prévoyant le salaire égal à travail égal; elles s'élèvent contre toute mention spéciale des droits des femmes, car elles estiment qu'il en est tenu compte dans une Déclaration des droits de l'homme qui s'applique également aux hommes et aux femmes.

M. VAN ISTENDALE (Fédération internationale des syndicats chrétiens) appuie le texte présenté par la France. Il importe, à son avis, de faire expressément mention du devoir qui s'impose, non seulement à l'Etat, mais aussi à la communauté, de prendre des mesures pour prévenir le chômage. Il estime logique de déclarer que le travailleur a droit à une rémunération correspondant à sa capacité et à son habileté. Le point qu'a soulevé le représentant du Chili se trouve traité par la phrase suivante du texte français :

"qui puisse lui assurer, ainsi qu'à sa famille, une vie pleinement humaine dans la décence et dans la dignité". L'orateur appuie la disposition prévoyant le salaire égal à travail égal et, à cet égard, attire l'attention du Comité sur les observations qui ont été présentées par le Gouvernement des Pays-Bas (E/CN.4/85, page 41).

Il donne son assentiment à la disposition du texte des Etats-Unis portant pour les travailleurs le droit d'adhérer librement au syndicat de leur choix; il propose d'ajouter, à la dernière ligne du deuxième paragraphe du texte français, les mots "de son propre choix" après le mot "syndicat".

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) a cette objection à faire, que l'article ne spécifie en aucune des dispositions les mesures pratiques qui doivent être prises pour leur donner effet. Il appuie la disposition affirmant le droit des femmes à recevoir un salaire égal pour un travail égal, car, dit-il, à l'heure actuelle, elles ne bénéficient pas de ce droit dans certains pays. C'est là une déclaration essentielle et qui marque un progrès; peut-être, cependant ne va-t-elle pas assez loin. Il faudrait, dans cet article, développer avec quelque ampleur, l'idée du salaire minimum assurant au travailleur et à sa famille une vie pleinement humaine dans la décence et la dignité.

M. Pavlov estime que la formule "... à toutes les personnes ayant résidence habituelle sur leur territoire", qu'on trouve au paragraphe 2, troisième ligne du texte français, est trop limitative, et que le texte adopté par la Commission à sa deuxième session est préférable.

Il s'associe à la suggestion qui a été présentée, selon laquelle ce n'est pas seulement aux Etats, mais aussi à la communauté, qu'il incombe de prendre des mesures en vue d'assurer à toutes les personnes le droit d'accomplir un travail utile. Ce droit a été largement méconnu. Toute discrimination doit être abolie, en particulier le système des listes noires que pratiquent certains employeurs.

L'orateur souligne l'importance de la disposition relative aux syndicats. Elle doit figurer dans cet article sur le droit au travail, ainsi que dans l'article sur la liberté d'association. M. Pavlov estime que le droit du travailleur à recevoir une rémunération correspondant à sa capacité et à son habileté doit être étroitement lié au droit qu'il a de s'affilier à un syndicat. S'il n'en était pas ainsi, cet article serait une pure déclaration de bonne intention, sans effet pratique.

En réponse à une question du représentant du Royaume-Uni, la PRÉSIDENTE explique le sens de la phrase "Les femmes ont droit dans leur travail aux mêmes avantages que les hommes"; on veut dire par là, à la fois, que les femmes ne doivent pas travailler dans des conditions moins favorables que l'homme, et qu'on ne doit pas leur refuser certains privilèges, dans le cas de maternité notamment.

M. CASSIN (France) s'associe à cette observation. Il faut, dit-il, protéger la santé de la femme et cette disposition est essentielle. Il explique que si, dans le paragraphe 2 du texte français, stipulant le devoir pour l'Etat de prévenir le chômage, on a employé, au pluriel, le mot "Etats", c'est dans l'idée que cette formule pourrait obtenir l'accord du Comité. Le paragraphe 3 du texte français est particulièrement important. Il n'y est pas fait mention du droit de choisir sa profession, mais peut-être devrait-il y être introduit. La disposition relative aux salaires est une déclaration de principe; sa mise en application est à étudier en détail par chaque pays. La Déclaration ne spécifie pas les moyens de mettre en application les principes qu'elle pose; c'est là la tâche du Pacte, ou de conventions ultérieures, ou peut-être de l'OIT. M. Cassin accepte l'amendement tendant à ajouter les mots "syndicat de son propre choix".

M. WU (Chine) pense qu'il conviendra d'attirer l'attention de la Commission des droits de l'homme, à sa troisième session, sur la

suggestion faite par le représentant de la Fédération internationale des syndicats chrétiens, selon laquelle c'est à la communauté, aussi bien qu'à l'Etat, qu'il incombe de prendre des mesures pour prévenir le chômage. La disposition portant salaire égal à travail égal, pour les femmes, est très importante et doit être maintenue.

M. SANTA CRUZ (Chili) fait observer qu'il pourrait être dangereux de mêler à des dispositions d'un caractère abstrait quelque chose d'aussi concret que l'action de l'Etat pour prévenir le chômage. A cet égard, il estime qu'il est difficile de donner une définition de la communauté en tant que telle, et du rôle qui lui incombe dans la prévention du chômage. On devrait se borner à dire dans cet article que les Etats doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir le chômage. Cela a été fait au Chili, il y a quinze ans, pendant une crise économique.

EXAMEN DE L'ARTICLE 25 DU PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE

La PRESIDENTE donne lecture du texte des observations présentées par les Gouvernements du Brésil et des Pays-Bas qui ne sont pas membres du Comité de rédaction (E/CN.4/85, page 42). Elle déclare que le texte proposé par les Etats-Unis pour cet article (document E/CN.4/AC.1/20), est plus bref, et qu'il n'y est pas fait mention de la responsabilité de l'Etat dans la préservation de la santé des individus. Elle estime qu'il est préférable, dans une Déclaration, d'éviter de parler des devoirs des Gouvernements touchant la mise en application de ses dispositions.

De l'avis de M. WILSON (Royaume-Uni) les dispositions de l'article 25 devraient venir au-dessous de celles de l'article qui traite de la sécurité sociale. Il n'a pas d'idée très précise sur la forme exacte à donner à cette nouvelle présentation.

M. PAVLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait la critique de l'article 25 : il le juge trop vague, trop

général et muet sur la façon dont ses dispositions seront mises en application. Dans l'Union soviétique, le droit à la santé est assuré à chaque citoyen du fait qu'il reçoit gratuitement les soins médicaux. Des résultats importants ont été obtenus dans ce pays où, jusqu'à la guerre, le nombre des hôpitaux et des cliniques s'était largement accru et la mortalité infantile réduite dans des conditions telles que la situation est trois fois plus favorable qu'avant la révolution. Des stations de cure sont à la disposition de toute la population : l'ancien palais du Tsar, en Crimée, par exemple, est devenu un sanatorium pour les paysans. Ce sont là des mesures réelles, concrètes, pour assurer les services médicaux gratuits. C'est à cela que la Déclaration devrait tendre, si on veut qu'elle soit efficace et n'apporte pas d'illusions.

Le droit au logement est étroitement lié au droit à la santé. Dans l'Union soviétique, un nombre incalculable de villages, et plus de six millions de bâtiments, ont été incendiés ou détruits par les Allemands. En 1943 et 1944, des mesures efficaces ont été prises pour améliorer la situation du logement; des maisons d'habitation ont été construites et 6 millions de personnes ont été logées. Le coût du logement en Union soviétique s'élève à environ 1% du salaire de l'homme, alors qu'aux Etats-Unis, à ce qu'on lui a dit, il s'élève à un tiers du salaire.

M. CASSIN (France) fait observer que le Gouvernement français a associé dans un même article le droit à la santé et le droit à la sécurité sociale (Article 22 dans le document E/CN.4/82/Add.8). L'article prête à quelques difficultés en raison de la différence des systèmes économiques des divers Etats. Pour certains pays, il va trop loin; pour d'autres, pas assez. Une Déclaration internationale ne peut être la même qu'une déclaration nationale. Les auteurs d'une déclaration nationale disposent du pouvoir nécessaire pour mettre ses dispositions en application. Cela n'est pas vrai d'une Déclaration internationale, qui ne peut entrer dans les faits que moyennant un accord international,

ou, peut-être, par la mise en vigueur d'une Convention internationale.

M. SANTA CRUZ (Chili) estime que le texte français est celui qui mérite le mieux d'être adopté, car il met l'accent qui convient sur la sécurité sociale. Celle-ci a été souvent confondue avec l'assurance sociale. En fait, elle signifie beaucoup plus et peut être réalisée par l'action directe de l'Etat sans l'assurance sociale.

L'orateur se reporte au paragraphe 2 de l'article 22 du projet français, qui assure la protection de l'individu contre les risques sociaux. C'est là une forme de sécurité sociale; la protection contre la maladie en est une autre. Le texte français traite dans un même paragraphe, du droit qu'a l'individu à ce que des mesures soient prises pour la préservation de sa santé et de son droit aux soins médicaux par rapport à son droit à la santé. Le devoir de l'Etat de garantir les droits qui ont été énumérés est énoncé dans le paragraphe final. Cet article est particulièrement important pour les pays où le niveau de vie est bas et le pourcentage de maladie et de mortalité élevé, comme c'est le cas pour l'Europe d'après-guerre, pour de nombreuses régions de l'Asie et pour la plupart des pays de l'Amérique latine. Dans la majorité des cas, les Etats eux-mêmes ont entrepris déjà l'action nécessaire. Le représentant de l'Union soviétique a indiqué les progrès qui ont été réalisés dans son pays. En Amérique latine, on a pris certaines mesures de sécurité sociale qui ont eu pour résultat d'abaisser le taux de la mortalité et de prévenir les maladies. Cet article n'aurait pas grand effet dans les Etats où règne actuellement un niveau de vie élevé.

M. HEYWARD (Australie) déclare que le texte français est satisfaisant pour sa délégation.

La PRESIDENTE indique que sa délégation soutiendra l'idée de faire entrer le droit à la santé dans l'article sur la sécurité sociale. Toutefois, dit-elle, la notion de la sécurité sociale ne doit pas être entendue de façon à comprendre toutes les mesures de santé publique.

La séance est levée à 17 heures 45.